

Communiqué de presse du Conseil de l'UE

**Déclaration conjointe sur l'élargissement de l'UE
et les relations entre l'UE et la Russie**

L'Union européenne et la Fédération de Russie saluent les possibilités qu'offre l'élargissement de l'UE de renforcer encore leur partenariat stratégique. À cet égard, nous réaffirmons notre détermination à créer les quatre espaces communs que nous avons définis lors du sommet de Saint-Petersbourg en mai 2003. L'interdépendance entre l'UE et la Russie, qui découle de notre proximité géographique et de la multiplication de nos liens politiques, économiques et culturels, va se renforcer avec l'élargissement de l'UE.

Nous prenons acte du protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC), signé ce jour, qui étend l'APC aux nouveaux États membres de l'UE. Compte tenu des travaux substantiels qui ont déjà été réalisés, nous décidons de déployer des efforts accrus pour régler un certain nombre de questions encore en suspens.

Nous constatons que, d'une manière générale, les droits appliqués à l'importation de marchandises d'origine russe dans les nouveaux États membres diminueront, passant de 9 % en moyenne à 4 % environ, étant donné que l'UE élargie appliquera le tarif douanier commun aux importations en provenance de Russie à compter du 1^{er} mai 2004, ce qui entraînera une amélioration des conditions d'échange. L'UE confirme que les exportations russes d'aluminium non allié vers la Hongrie bénéficieront d'un alignement progressif sur le tarif douanier commun jusqu'au 1^{er} mai 2007, ainsi que le prévoit le traité d'adhésion. Par ailleurs, l'UE confirme que, depuis le 1^{er} janvier 2003, les exportations russes de produits manufacturés en aluminium bénéficient du schéma des préférences tarifaires généralisées de l'UE (SPG) et qu'elles seront donc soumises à un droit de douane d'environ 4 % dans l'Europe élargie. Enfin, l'UE confirme que les ajustements tarifaires compensatoires convenus dans le cadre de l'élargissement de l'UE, sous la forme de modifications apportées au tableau des droits de douane de l'UE, seront appliqués sur une base NPF à l'avantage des exportateurs russes.

Nous convenons d'adapter l'accord conclu entre l'UE et la Russie sur le commerce de certains produits sidérurgiques pour tenir compte des exportations traditionnelles de la Russie vers les pays adhérents. Cette adaptation entraînera une augmentation globale des contingents. Parallèlement, l'UE permettra aux investisseurs russes qui investissent dans l'industrie sidérurgique communautaire de bénéficier de quantités supplémentaires de certains produits sidérurgiques destinés à deux centres communs de transformation de l'acier situés en Lettonie et en Lituanie. Les mesures arrêtées permettront aux exportateurs russes d'accroître leurs livraisons de produits sidérurgiques au marché communautaire élargi de 438 000 tonnes d'ici la fin de l'année 2004.

Nous décidons que des mesures spéciales seront adoptées en ce qui concerne les principales mesures antidumping que l'UE applique actuellement aux exportations russes. Ces mesures transitoires spéciales viseront à prévenir des conséquences négatives, importantes et brutales, sur les courants d'échanges traditionnels.

Les produits soumis à ces mesures antidumping sont le chlorure de potassium, le nitrate d'ammonium, les tôles magnétiques à grains orientés ainsi que des produits soumis à des mesures fixant notamment des seuils quantitatifs, en particulier le carbure de silicium et les feuilles d'aluminium. D'autres mesures, comme celles qui concernent les cordages et les câbles en fils d'acier, pourraient également être réexaminées, sur la base de demandes justifiées présentées par des parties russes intéressées. Ces réexamens seront traités en priorité.

Nous notons également que, à compter du 1^{er} mai, toutes les mesures de défense commerciale que les pays adhérents appliquent actuellement aux importations en provenance de pays tiers, y compris de Russie, seront supprimées.

Nous confirmons notre intention d'achever les procédures visant à introduire, dans un avenir très proche, de nouveaux certificats vétérinaires pour les exportations de produits d'origine animale de l'UE vers la Russie ainsi que notre volonté de poursuivre les négociations sur un accord de coopération vétérinaire, qui facilitera les échanges de marchandises d'origine animale entre la Russie et l'UE élargie. Les deux parties s'engagent à examiner les questions en suspens en ce qui concerne l'actuel processus d'autorisation de l'UE en vue de l'importation de produits russes ainsi que les prescriptions en matière de certification des exportations de produits d'origine animale de l'UE vers la Russie. Nous réaffirmons notre détermination à éviter toute perturbation inutile du commerce de ces produits. Nous avons par ailleurs réglé la situation spécifique du transit de produits d'origine animale à destination et en provenance de Kaliningrad.

Nous notons que l'UE examine actuellement les conditions d'accès des exportations russes de produits agricoles au marché de l'UE élargie. Nous réaffirmons notre volonté de procéder à des consultations réciproques sur les contingents tarifaires bilatéraux de produits agricoles introduits par les deux parties, y compris sur la question d'un quota national en faveur de la Fédération de Russie. Nous procéderons également à des consultations réciproques, conformément à nos obligations au titre de l'APC, avant d'instaurer des mesures qui pourraient avoir une incidence négative sur les conditions commerciales.

L'UE confirme que les contrats en vigueur concernant la fourniture de matières nucléaires, conclus avec les pays adhérents, une personne ou une entreprise avant l'adhésion, demeureront valables dans les conditions prévues par ces contrats si les nouveaux États membres les ont dûment transmis à la Commission, conformément aux règles de notification normales prévues par le traité Euratom. À cet égard, la Russie a attiré l'attention de l'UE sur l'existence d'accords conclus avec les pays adhérents dans le domaine de la coopération nucléaire. L'UE attend des pays adhérents qu'ils notifient dûment à la Commission la teneur de ces accords, afin de les confirmer ou d'en demander la modification selon leurs dispositions. Nous convenons par ailleurs de lancer les négociations sur un accord entre Euratom et la Russie dans le domaine du commerce de matières nucléaires.

Nous rappelons la déclaration conjointe de l'UE et de la Fédération de Russie sur le transit entre la région de Kaliningrad et le reste de la Fédération russe en date du 11 novembre 2002, par laquelle les parties prennent acte de la situation tout à fait particulière de la région de Kaliningrad, qui fait partie de la Fédération de Russie tout en étant séparée du reste du territoire russe, et prenons note de la mise en œuvre de cette déclaration. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'instauration et du fonctionnement harmonieux du régime des DFT et des DFVT en ce qui concerne le transit des personnes.

Par ailleurs:

- nous confirmons que, sur la base de l'article 12 de l'APC et de l'article V du GATT, nous veillerons à la mise en œuvre effective du principe de la liberté de transit des marchandises, y compris de l'énergie, entre la région de Kaliningrad et le reste de la Russie. En particulier, nous confirmons que ce transit sera libre, que les marchandises en transit ne feront pas l'objet de retards ou de restrictions inutiles, qu'elles seront exemptées de droits de douane et de droits de transit ou d'autres frais liés au transit, à l'exception des frais de transport ou des frais correspondant aux frais administratifs résultant du transit ou aux coûts des services rendus, et que ces marchandises en transit, à destination ou en provenance de la région de Kaliningrad, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé si elles avaient été transportées sans transiter par le territoire de l'UE, conformément aux conditions générales applicables à tous les échanges de marchandises entre l'UE et la Russie.

- nous notons que, sur la base de l'article 19 de l'APC, des interdictions ou des restrictions ne peuvent être imposées à des marchandises en transit que si elles sont justifiées, entre autres, par des raisons d'ordre public, de protection de la santé et de la vie des personnes ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Nous notons également que ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au transit, dans les limites des compétences conférées à la Communauté.
- nous nous félicitons de l'arrangement douanier des 17 et 18 décembre 2003 en ce qui concerne la mise en œuvre d'une procédure douanière simplifiée applicable au transit par route et par rail, à travers le territoire de l'UE, des marchandises à destination et en provenance de Kaliningrad. Nous prenons acte du fait que, en raison des procédures administratives simplifiées, les frais administratifs liés au transit douanier seront moins élevés le 1^{er} mai 2004 qu'avant l'élargissement de l'UE et que, en tout état de cause, ils seront conformes aux principes du GATT en matière de proportionnalité et de liaison avec les coûts.
- nous soulignons que cet arrangement peut être considéré comme un point de départ et que l'expérience acquise à cet égard sera décisive dans la perspective de la satisfaction des objectifs de l'article 78 de l'APC, en particulier des efforts visant à faciliter davantage le commerce et le transit. Nous confirmons par la présente notre détermination à conclure, dès que les deux parties seront prêtes sur le plan juridique et pratique, un nouvel accord sur l'interconnexion entre les régimes de transit douanier de l'UE et de la Russie, également applicable au transit des marchandises à destination et en provenance de Kaliningrad, sur la base des principes susmentionnés.
- nous rappelons qu'aucune formalité douanière de transit, en particulier aucune garantie, ne régit la circulation de marchandises par canalisation et que l'électricité n'est pas soumise au transit douanier au sens du droit communautaire, y compris en ce qui concerne le transit entre la région de Kaliningrad et le reste de la Russie.
- nous notons que les activités des opérateurs privés qui fournissent des services liés au transit sur une base commerciale seront menées dans des conditions de concurrence équitable et de marché, conformément aux différentes législations applicables.
- dans le contexte de la création des espaces communs UE-Russie, nous nous engageons à poursuivre nos travaux en vue de faciliter les échanges et de soutenir le développement socio-économique de la région de Kaliningrad.
- nous confirmons être disposés à poursuivre les échanges d'informations concernant les modifications apportées à nos législations respectives, notamment douanières, qui influent sur les échanges de marchandises et à examiner les questions relatives au régime de transit douanier dans le cadre des structures de l'APC.
- nous espérons que le rapport final sur l'étude relative à la faisabilité d'une liaison avec Kaliningrad par train à grande vitesse sera prêt d'ici la mi-juillet 2004.

Avec le dialogue sur l'énergie, nous reconnaissons l'importance décisive et les possibilités croissantes de la coopération entre l'UE et la Russie dans le domaine de l'énergie et des questions qui y sont liées. L'UE confirme qu'elle n'impose aucune limite aux importations de combustibles fossiles et d'électricité. L'UE est consciente que les contrats à long terme ont joué et continueront de jouer un rôle majeur pour garantir la régularité et la fiabilité de l'approvisionnement du marché de l'UE en gaz naturel russe.

Nous notons que, à compter du 1^{er} avril 2002, et après une période de retrait progressif de dix ans, les États membres ont pu, conformément à la directive pertinente de l'UE, autoriser au cas par cas l'exploitation d'aéronefs bruyants (de type "chapitre 2") non conformes à la résolution de l'OACI de 1990. Ce processus se poursuivra après l'élargissement de l'UE. L'UE confirme qu'il a été convenu d'une période de retrait progressif supplémentaire, courant jusqu'au 31 décembre 2004, en ce qui concerne l'exploitation d'aéronefs sur l'aéroport lituanien de Kaunas et en Hongrie, conformément au traité d'adhésion.

L'UE et la Russie réaffirment leur détermination à faire en sorte que l'élargissement de l'UE rapproche l'UE et la Russie dans une Europe dépourvue de lignes de partage, notamment en créant un espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

L'UE et la Russie soulignent l'importance que revêtent les contacts entre populations si l'on veut favoriser une compréhension mutuelle entre nos citoyens. Nous confirmons que les régimes de délivrance facilitée des visas en vigueur entre la Russie et les pays adhérents au moment de l'élargissement de l'UE seront maintenus sur une base réciproque au lendemain du 1^{er} mai 2004, dans la mesure où ils sont compatibles avec les législations de l'UE et de la Russie. Nous confirmons notre intention de faciliter sur une base de réciprocité la délivrance de visas aux citoyens russes et européens et nous projetons de lancer en 2004 des négociations en vue de conclure un accord à cet égard. Dans une perspective à long terme, nous poursuivrons l'examen des conditions qui permettraient à nos ressortissants de voyager sans visa.

Nous décidons de poursuivre activement les négociations lancées en octobre 2003 en vue de conclure en temps opportun un accord relatif à la réadmission.

En outre, l'UE et la Fédération de Russie notent avec satisfaction que la qualité d'État membre de l'UE est une garantie ferme de la protection des droits de l'homme et de la protection des personnes appartenant à des minorités. Les deux parties soulignent leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme et de la protection des personnes appartenant à des minorités.

Internet: <http://ue.eu.int/>
E-mail: press.office@consilium.eu.int